

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 14 MARS 2013

DECISION

Numéro 13 – 03 – 022

Décision 4 : Attribution du marché pour l'équipement de véhicules de protection pour le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire s'est réuni le jeudi 14 mars 2013 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs)

Étaient présents : Messieurs Monsieur Jean-Paul Burdin (Vice-président), André Cellier (Vice-président); Claude Giraud (Vice-président).

Étaient excusés : Madame Nadia Sémache ; Monsieur Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Vice - Président :

Le présent marché a pour objet l'équipement de véhicules de protection pour le SDIS de la Loire. Il s'inscrit dans le cadre du programme d'équipement voté au titre de l'année 2013.

Il a été publié le 7 février 2013 au BOAMP et le 4 février 2013 sur les sites du SDIS et achatpublic.com, conformément au règlement intérieur sur les marchés publics. Il a été lancé selon la procédure adaptée (articles 28 et 77-I du code des marchés publics). Il s'agit d'un marché à bons de commande, dont les quantités minimales et maximales sont les suivantes :

1^{ère} période : de la date de notification du marché au 31 décembre 2013 : 1 à 2 équipements.

2^{ème} période : du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 : 0 à 2 équipements.

3^{ème} période : du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 : 0 à 2 équipements

**Vu le rapport présenté par le Vice-président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le bureau suit l'avis rendu par la commission des marchés réunie le 14 mars 2013 et décide d'attribuer le marché à la société **CARROSSERIE LANERY** 2 rue Antonin Dumas 69200 Vénissieux.

Article 2 :

Le Président est autorisé à signer les pièces des marchés sous réserve de la production par la société retenue des pièces visées à l'article 46 du code des marchés public.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT